



**VILLE D'AVON
SEINE ET MARNE**

**REGLEMENT COMMUNAL
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES
ET DES PREENSEIGNES**

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Définitions

Article 3 : Limites des ZPR

Article 4 : Qualité des matériaux

Article 5 : Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif

Article 6 : le mobilier urbain

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux 4 ZPR

Article 1 : Champs d'application

Article 2 : Interdictions

Article 3 : Procédure d'autorisation

Article 4 : Règles de retrait

Article 5 : Les véhicules publicitaires

Article 6 : Publicité sur les palissades de chantier

Article 7 : Micro affichage

Chapitre 2 : Dispositions applicables en ZPR 1

Chapitre 3 : Dispositions applicables en ZPR 2

Chapitre 4 : Dispositions applicables en ZPR 3

Chapitre 5 : Dispositions applicables en ZPR 4

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux 4 ZPR

Article 1 : Enseignes soumises à autorisation

Article 2 : Procédure d'autorisation

Article 3 : Enseignes temporaires

Article 4 : Aspect extérieur

Article 5 : chevalet dispositifs non scellés au sol

Article 6 : Types d'enseignes interdites

Article 7 : Dispositions particulières

Chapitre 2 : Dispositions applicables en ZPR 1

Chapitre 3 : Dispositions applicables en ZPR 2

Chapitre 4 : Dispositions applicables en ZPR 3

Chapitre 5 : Dispositions applicables en ZPR 4

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément au Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, chapitre I^{er} notamment son article L. 581-14, le présent document constitue le règlement spécial relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes applicable sur la commune d'Avon.

Les dispositions dudit chapitre et des décrets pris pour son application, qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, demeurent opposables aux tiers sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : Définitions

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 3 : Limites des ZPR

Quatre Zones de Publicité Restreinte (ZPR) sont instituées sur la ville d'Avon. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions générales et dans les dispositions spécifiques à chaque zone.

Article 4 : Qualité des matériaux

Les publicités pourront s'entendre simple ou double faces et devront être construites en matériaux inaltérables, avec cadres et moulures en matériaux durables.

Elles devront avoir un aspect esthétique, être propres, et d'un entretien aisé.

Le dos des publicités non utilisé par l'affichage devra être d'un habillage esthétique s'incorporant à l'environnement.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 5 : Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif

Par dérogation aux restrictions d'affichage propres au présent règlement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet sur le domaine public, dans le respect des dispositions des articles R 581-2 à R581-4 du Code de l'Environnement.

Conformément à ces articles, la surface et la localisation de ces emplacements sont définies ou modifiées par arrêté du Maire. Tout affichage d'opinion réalisé en dehors de ces emplacements réservés sera considéré comme étant en infraction.

Article 6 : le mobilier urbain

Les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire sont décrites dans les articles R 581-26 à R 581-31.

Tout le mobilier urbain sera scellé au sol et comportera une surface d'affichage de 2 m² par face.

TITRE II :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET
AUX PREENSEIGNES

Chapitre 1 : dispositions applicables aux ZPR

Article 1 : champs d'application

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé, s'applique dans les zones de publicité restreinte établies sur le territoire de la commune d'Avon.

Article 2 : Interdictions

Toute publicité (et préenseignes) est interdite conformément aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- dans les sites classés ;
- Sur les arbres.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

Article 3 : Procédure d'autorisation

L'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

La déclaration préalable comporte :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- L'identité et l'adresse du déclarant ;
- La localisation et la superficie du terrain ;
- La nature du dispositif ou du matériel ;
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- L'identité et l'adresse du déclarant ;
- L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Article 4 : Règles de retrait

Une publicité ou une préenseigne scellée au sol ou installé directement sur le sol doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de sa hauteur par rapport aux limites

séparatives, et ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'une habitation voisine.

La distance minimum d'un dispositif de publicité doit être de 5 m par rapport aux baies de l'habitation du même fond.

Article 5 : Les véhicules publicitaires

Le stationnement prolongé d'un véhicule support de panneau publicitaire est interdit.

Article 6 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, exceptée dans les lieux mentionnés à l'article 2 du Titre II, chapitre Ier de ce règlement.

Une seule publicité est autorisée sur les palissades de chantier, d'une surface de 8 m² maximum, entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elle devra être parfaitement intégrée à la palissade.

Article 7 : Micro affichage

Cet article concerne les prescriptions spécifiques relatives aux devantures des commerces.

Le micro affichage est autorisé sur le territoire communal, à l'exception de la ZPR 1, selon les dispositions suivantes :

- 1 dispositif maximum par établissement
- Limitation de la surface publicitaire à 10 % maximum de la superficie de la devanture
- le dispositif devra être d'une surface maximale de 1 m²
- implantation possible sur la devanture du commerce, hors retour de murs
- Les affiches doivent être protégées sous un caisson étanche composé de matériaux inaltérables
- Le dispositif ne doit pas être lumineux

Chapitre 2 : Dispositions applicables en ZPR 1

Toutes les publicités sont interdites. Seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en ZPR 2

Publicité sur portatif :

- Surface : 8 m² maximum
- Nombre : 1 par unité foncière

- Linéaire : ce type de dispositif est autorisé à partir de 15 m de linéaire de façade
- Hauteur : 6 m maximum
- Implantation par rapport à l'alignement : retrait de 3 m minimum

Publicité sur support mural :

- Surface : 8 m² maximum
- Nombre : 1 par unité foncière
- Hauteur : 6 m maximum
- Ces publicités seront installées uniquement sur mur pignon aveugle.

Publicité sur toiture et clôture : Interdit.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en ZPR 3

Publicité sur portatif :

- Surface : 12 m² maximum
- Nombre : 1 par unité foncière
- Linéaire : ce type de dispositif est autorisé à partir de 15 m de linéaire de façade
- Hauteur : 6 m maximum
- Implantation par rapport à l'alignement : retrait de 3 m minimum

Publicité sur support mural :

- Surface : 12 m² maximum
- Nombre : 1 par unité foncière
- Hauteur : 6 m maximum
- Ces publicités seront installées uniquement sur mur pignon aveugle.

Publicité sur toiture et clôture : Interdit.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en ZPR 4

Toutes les publicités sont interdites. Seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée.

TITRE III :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux 4 ZPR

Article 1 : Enseignes soumises à autorisation

L'installation d'une enseigne dans une zone de publicité restreinte est soumise à autorisation du maire selon l'article L 581-18 du code de l'Environnement.

Cette autorisation est accordée :

Après avis de l'architecte des Bâtiments de France si son avis est requis.

Article 2 : Procédure d'autorisation

Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent.

Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

Il comporte :

- Le formulaire de demande
- Un plan de situation du terrain;
- Un plan de masse avec la localisation des enseignes,
- Un plan de façade avec la localisation des enseignes sur l'immeuble,
- Un croquis de l'enseigne en 3 dimensions avec les mesures précises,
- Un descriptif des formes, matériaux et couleurs
- Des photographies dans l'environnement lointain et proche du bâtiment où sera installé l'enseigne
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement

Article 3 : Enseignes temporaires

Définition (R 581-74)

Les enseignes temporaires signalent :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Des opérations exceptionnelles de travaux publics ou des opérations immobilières (lotissement, construction, réhabilitation, location et vente d'immeubles, location ou la vente de fonds de commerce) pour plus de trois mois.

Durée d'implantation (Art R 581-75)

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes dites durables (ou fixes), selon les différentes ZPR.

Article 4 : Aspect extérieur

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Sur un même bâtiment, la multiplicité des messages devra être évitée. Ils devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques et proportionnés au support. La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne sera en proportion avec les dimensions du dispositif.

Les enseignes devront être réalisées avec une certaine homogénéité dans le choix des matériaux.

L'éclairage devra être obtenu par un dispositif intégré à l'enseigne ou par lettres découpées lumineuses.

Le cas échéant, il peut être indirect par spots, ces derniers devant être très discrets, et dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les enseignes de type caissons lumineux ne sont autorisés qu'avec des lettres éclairantes en réserve ou avec des fonds non diffusants et un lettrage clair.

La surface d'occupation de la devanture est limitée à 20%.

Dispositions particulières pour les activités nécessitant l'affichage d'informations.

Ex : agence immobilière, presse

Article 5 : Les enseignes posées au sol (chevalet)

Un dispositif de cette nature peut être autorisé par établissement, en plus des enseignes déjà autorisées dans chaque ZPR.

Un deuxième dispositif pourra être autorisé pour les marchands de journaux.

- Il peut être double face.
- Sa surface est limitée à 1 m² par face.
- une hauteur maximale de 1,20 m
- une emprise au sol maximale de 0,80 m x 0,80 m.

Sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation auprès des services de la ville.

L'autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les règles et procédures applicables en matière de sécurité et d'accessibilité de la voirie.

Article 6 : Types d'enseignes interdites

- Sur les clôtures sauf si activité ou commerce est en retrait de l'alignement et dans ce cas, l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure de la clôture.
- Sur le pignon aveugle d'une construction
- Sur les toitures-terrasses et les terrasses
- Sur les clôtures ajourées
- Sur les marquises, bacons, auvents

- Sur les volets ou recouvrant tout ou partie d'une baie hormis les textes peints sur les vitrines
- Les enseignes clignotantes sauf services d'urgence
- Les enseignes lumineuses défilantes ou mouvantes
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser

Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes disposées sur le lambrequin de stores installées à l'intérieur de baie.

Article 7 : Dispositions particulières

Un dépassement du nombre d'enseignes pourra être accepté pour certaines activités de services publics.

Une dérogation pourra être autorisée concernant le nombre d'enseignes, pour les commerces sous licence. Une enseigne pour tabac, une enseigne pour PMU et une enseigne pour le loto pourront être autorisées en plus.

Dans ce cas, les enseignes les plus discrètes seront recherchées afin d'éviter toute surcharge.

Les dispositifs de types informations au public (horaires d'ouverture, etc.) sont autorisés pour une surface de 0,25 m² et ne sont pas comptabilisés comme dispositifs d'enseignes. Au-delà de cette surface, ils seront considérés comme enseignes.

Les bannes et stores ne sont pas comptabilisés comme enseignes.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en ZPR 1

Deux enseignes seront autorisées par établissement et par voie bordant l'activité.

Enseignes parallèles sur support mural :

Les enseignes parallèles ne pourront pas s'installer à cheval sur une rupture de façade.

Elles devront tenir compte des ouvertures existantes ou à créer et ce centré par rapport à elles, ne pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée, et ne pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs de façades.

Enseignes perpendiculaires :

La hauteur maximale de l'enseigne sera de 1,5 m.

La saillie sur domaine public ne devra pas dépasser 0,50 m

Ce type d'enseigne ne pourra pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage et sera implantée en limite d'immeuble et non en milieu de façade.

L'enseigne doit être implantée en rupture de façade.

Elle ne peut être installée devant une baie ou un balcon.

Enseignes scellées au sol

Elles pourront être autorisées uniquement pour les activités exerçant en retrait de la voie publique.

La hauteur des enseignes scellées au sol sera de 3 m maximum et la surface d'1,5 m² au maximum.

Enseignes sur clôture :

Une seule enseigne sera autorisée sur une clôture pleine. Elle pourra être autorisée uniquement pour les activités exerçant en retrait de la voie publique.

Elle ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support.

Les enseignes sur clôture ou scellées au sol ne doivent pas se cumuler entre elles, ni avec une enseigne perpendiculaire.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en ZPR 2

Deux enseignes seront autorisées par établissement et par voie bordant l'activité signalée.

Les enseignes installées sur bannes ou stores sont autorisées en rez-de-chaussée et au 1^{er} étage s'il s'agit d'activités tertiaires (établissement financiers, bureaux, et service).

Enseigne parallèle sur support mural :

Une seule enseigne de ce type sera autorisée par établissement et par voie bordant l'activité.

Installée sur un support mural, l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de celui-ci. L'enseigne doit s'inscrire dans un bandeau situé à plus de 3 m du sol et sous l'acrotère pour les bâtiments de type industriel.

Pour celle implantée sur des constructions de type résidentiel, elle ne doit pas dépasser les limites des linteaux des ouvertures du 1^{er} étage.

Elles sont interdites au dessus des piliers de clôtures.

Enseigne perpendiculaire :

Une seule enseigne de ce type sera autorisée par établissement.

Elle ne pourra pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage et sera implantée en limite d'immeuble et non en milieu de façade.

L'enseigne doit être implantée en rupture de façade. Elle ne peut être installée devant une baie ou un balcon.

La Hauteur maximale de l'enseigne sera de 1,5 m.

La saillie sur domaine public ne devra pas dépasser 0,50 m

Enseigne scellée au sol (mât porte enseigne...)

Elles sont autorisées uniquement pour les activités en retrait de la voie publique.

Elles auront une surface maximale de 6 m² et une hauteur de 6 m maximum.

Pour les totems, la hauteur maximale sera de 4 m et 1,20 m de largeur.

Enseigne sur clôture :

Une seule enseigne sera autorisée sur une clôture pleine. Elle pourra être autorisée uniquement pour les activités exerçant en retrait de la voie publique.

Elle ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support.

Les enseignes sur clôture ou scellées au sol ne doivent pas se cumuler entre eux, ni avec une enseigne perpendiculaire.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en ZPR 3

Dans cette zone, le nombre total d'enseignes ne pourra pas être supérieur à 5 sur l'unité foncière.

Enseigne parallèle sur support mural :

Installée sur un support mural, l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de celui-ci.

L'enseigne doit s'inscrire dans un bandeau situé à plus de 3 m du sol et sous l'acrotère pour les bâtiments de type industriel.

Pour celle implantée sur des constructions de type résidentiel, elle ne doit pas dépasser les limites des linteaux des ouvertures du 1^{er} étage.

Enseigne perpendiculaire : Interdite.

Enseigne scellée au sol (mât porte enseigne...)

Elles sont autorisées uniquement pour les activités en retrait de la voie publique.

- Nombre :

3 par établissement lorsqu'il s'agit de mâts porte drapeau

1 seul par établissement pour les autres cas

- Porte drapeau :

Hauteur maximale de 8 m

- Totems

Hauteur maximale : 6 m

Largeur maximale : 1,20 m.

Enseigne sur toiture

Possibilité d'implanter une enseigne sur une toiture en pente.

Rappel : Les enseignes sur les toitures terrasses sont interdites.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en ZPR 4

Dans cette zone, le nombre total d'enseigne (hormis les caissons lumineux sous l'arcade) ne pourra être supérieur à 2.

Enseigne sous le plafond de l'arcade

Il est autorisé de modifier, réparer ou de remplacer les dispositifs existants. Il est interdit de rajouter d'autres dispositifs, ou de modifier leurs dimensions. L'établissement ne peut utiliser que les enseignes au droit de sa devanture.

Enseigne parallèles sur support mural

Une seule enseigne de ce type sera autorisée par établissement et par voie bordant l'activité.

Installée sur un support mural, l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de celui-ci.

Enseigne perpendiculaires

Elles sont autorisées en rupture de façade, en limites de devanture, sur les piliers existants.

Enseigne sur lambrequin

Enseignes accordées et non comptabilisées comme dispositifs d'enseignes.

Enseigne scellée au sol : Interdit